

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

On s'abonne :
A LYON, rue St-Dominique, n° 10 ;
A PARIS, chez M. Alex. Mesnir, libraire, place de la Bourse.



ABONNEMENTS :
6 fr. pour trois mois.
31 fr. pour six mois.
et 60 fr. pour l'année,
hors du dépt du Rhône,
1 f. en sus par trimestre.

LYON, 17 MARS 1830.

ADRESSE DE LA CHAMBRE DES PAIRS.—RÉSIPISCENCE.

Qui l'eût pensé, la veille de l'ouverture des chambres, et après les discours de la couronne, et après la nomination à la chambre des pairs de la commission de l'adresse, et après la lecture de cette adresse... ? Qui l'eût pensé, que quelques jours plus tard, ministres et chambres, absolutistes et libéraux, feuilles ministérielles et organes de l'opposition, tout le monde enfin, trouverait la juste et véritable expression de sa pensée, de ses sentimens, de ses principes politiques dans la réponse de la chambre haute au manifeste ministériel du 2 mars ? C'est un fait pourtant, et nul ne le contestera, que la réponse des nobles pairs a obtenu l'approbation et le suffrage du ministère, qu'elle lui a même été d'autant plus agréable qu'elle a prouvé que la chambre avait parfaitement compris et senti tout l'ensemble du discours royal. (Voir dans tous les journaux la réponse du roi à la députation de la chambre des pairs qui a présenté l'adresse.)

De son côté, la Gazette de France chante victoire ; et il n'y a pas jusqu'à la moribonde Gazette de Lyon qui ne triomphe de voir les doctrines ministérielles appuyées par le second pouvoir de l'Etat.

D'autre part, il est également certain que les feuilles constitutionnelles ont applaudi à l'expression des sentimens constitutionnels de la noble chambre.

On devrait conclure de là qu'il y a accord parfait entre les trois pouvoirs, s'il est vrai que deux opinions comme deux mesures égales à une troisième, sont égales entre elles.

Il y a véritablement quelque chose d'étrange, d' inexplicable dans cette adhésion réciproque de partis naguère si opposés, si violens, si antipathiques, à une seule et même exposition de doctrines. En effet, si la chambre haute a parfaitement compris et senti tout l'ensemble du discours royal, comment, en le reproduisant et l'approuvant, a-t-elle pu mériter et obtenir les applaudissemens de la France constitutionnelle ; et si la France constitutionnelle a approuvé le panégyrique, comment n'a-t-elle pas accueilli avec la même faveur l'œuvre ministérielle qui en était l'objet ?

D'un autre côté, comment le même ministère qui a rédigé le discours, a-t-il pu se montrer si satisfait de la réponse ? Car si la réponse exprime la véritable pensée du cabinet, pourquoi cette pensée ne ressort-elle pas du discours même ? Pourquoi le discours présente-t-il au jugement de tous un sens différent, pour ne pas dire opposé ?

Equivoque maudite ou maudit, puisque, suivant le poète, on peut dire l'un et l'autre, il y a là assurément quelqu'un de tes tours ! En effet, de deux choses l'une ; ou c'est le discours du trône qu'on a mal compris, ou c'est l'adresse de la chambre que l'on comprend mal. Il y aurait encore une autre alternative, ce serait que l'opposition se fût ralliée au ministère, ou le ministère à l'opposition. Et dans cette double hypothèse, l'équivoque n'en jouerait pas moins un rôle important, puisque, soit le ministère, soit l'opposition, aurait mis tous ses soins à dissimuler la concession que l'un ou l'autre aurait faite.

Mais de quel côté se trouvent la concession et la dissimulation ?

Cette question nous semble importante, parce que sa solution peut seule nous révéler tout-à-la-fois la direction et la progression de notre marche politique, à partir du 8 août.

Or, pour résoudre cette même question, il suffit, ce nous semble, de rapprocher le discours royal de l'adresse votée par la chambre haute, et d'apprécier l'approbation donnée à la dernière note dans la réponse que les ministres ont suggérée au roi.

Le discours débute par des réflexions sur la guerre d'Orient. Il applaudit à la modération du vainqueur, et à l'intervention des puissances qui, en préservant l'empire ottoman des malheurs qui le menaçaient, ont maintenu l'équilibre et affermi les anciennes relations des Etats.

La France s'était étonnée d'entendre le ministère se vanter d'une intervention, dont le résultat pour l'empire ottoman a été pire que l'occupation même de Constantinople. Elle ne pouvait non plus se féliciter d'avoir vu, dans cette circonstance, notre diplomatie traînée à la remorque, et dans les intérêts de la politique anglaise. De plus, le vieux système d'équilibre des Etats ne lui paraissait pas moins absurde et suranné que la substitution introduite dans nos finances, de la comptabilité par pistoles, à celle du calcul décimal.

Qu'a fait dans cette circonstance la chambre des pairs ? Elle s'est abstenue de parler de l'impuissante intervention de la France et de l'Angleterre ; elle n'a mentionné que la modération du vainqueur qui a répondu au vœu des puissances, de préserver l'empire ottoman, et de conserver les anciennes relations des Etats. Quant au prétendu équilibre, la chambre des pairs en a senti le ridicule, elle n'a pas cru devoir le faire comprendre autrement qu'en faisant à-la-fois le mot et le système.

Ainsi, la chambre des pairs n'a trouvé à louer dans les ministres que la modération de l'empereur Nicolas, qui a bien voulu répondre à leur vœu, mais n'a point cédé à leur intervention : et les ministres ont trouvé qu'on les avait parfaitement compris !

Le discours parle ensuite de la Grèce et du choix du prince appelé à régner sur elle, choix qui fait assez connaître les vues désintéressées et pacifiques du souverain. La chambre a fait la sourde-oreille à l'éloge que les ministres ont voulu se donner sur ce désintéressement. Elle a jugé sans doute que ce n'était pas là matière à vanterie, et qu'il y avait par trop de simplicité à nous mettre à cet égard sur la même ligne que l'Angleterre. Aussi, pas un seul mot dans l'adresse qui fasse allusion à ce prétendu désintéressement.

Cependant les ministres ont trouvé qu'on les avait compris !

Vient dans le discours l'article relatif aux négociations poursuivies dans le but d'amener entre les princes de la maison de Bragance une réconciliation nécessaire au repos de la Péninsule.

Tout le monde a vu dans ce paragraphe la manifestation du projet dès long-tems arrêté de reconnaître don Miguel roi du Portugal.

La chambre des pairs a voulu considérer à côté du repos de la Péninsule, l'avantage de faire cesser des divisions fatales au commerce des Deux-Mondes ; et elle y a joint celui non moins important de raffermir les principes de la légitime succession aux couronnes.

Et les ministres d'applaudir à l'admirable sagacité de la chambre qui a si bien saisi leurs intentions !

Le discours s'occupe des préparatifs de la guerre d'Alger. Les ministres parlent de la réparation éclatante qu'ils veulent obtenir, laquelle, en satisfaisant à l'honneur de la France, tournera, avec l'aide du Tout-Puissant, au profit de la chrétienté.

La chambre a pensé que, quelque respectables

que fussent les intérêts de la chrétienté, il fallait aussi songer un peu à ceux de la France qui, dans cette entreprise, doit faire seule tous les sacrifices d'argent et de sang. Et c'est ici que les ministres ont eu raison d'admirer ! La pénétration de la haute chambre les a fait souvenir qu'ils étaient les ministres de la France et non point ceux de la chrétienté, chose que dans leur distraction ils avaient totalement oubliée.

Arrive l'article dans lequel il est question de nos institutions ; les ministres font exprimer la ferme volonté d'en consolider le bienfait.

La noble chambre enregistre avec soin cette précieuse déclaration. Mais comme l'expression de bienfait des institutions pourrait impliquer la réserve de réformer dans ces mêmes institutions la disposition que les ministres considéreraient comme un mal fait, la noble chambre qui veut surtout, avec toute la France, le maintien des dispositions de la Charte telles que Louis XVIII nous les a données, a cru devoir envisager la promesse ministérielle comme un engagement de consolider les institutions, et non pas seulement le bienfait des institutions.

Et ici encore les ministres ont trouvé que leurs intentions ont été merveilleusement interprétées.

Enfin nous voici arrivés à ce fameux passage où il est question des obstacles que de coupables manœuvres pourraient susciter au gouvernement Polignac : le ministère veut que le roi trouve la force de les surmonter, dans sa résolution de maintenir la paix publique, etc. De l'appui ou du concours des chambres, il n'en est pas question, et ce n'est pas merveille, puisqu'il s'agissait apparemment des obstacles qui pourraient survenir de la part des chambres elles-mêmes.

Serait-ce donc le droit divin, le droit constituant, celui dont MM. Madrolle et C^e recommandaient tout à l'heure l'indispensable emploi... Rien de tout cela ; et la preuve la voici : c'est que la chambre des pairs n'a vu de moyens de surmonter les obstacles suscités au gouvernement Polignac que dans le concours simultané des deux chambres, et dans celui de l'immense majorité des Français !... et le ministère a solennellement déclaré que la chambre avait parfaitement compris et senti tout l'ensemble du discours royal ! Ainsi soit-il.

Un individu fort bien vêtu, a été surpris et arrêté ce soir au moment où il cherchait à pénétrer, à l'aide de fausses clés, dans un appartement, rue Juvénat, dont les maîtres étaient à la campagne. C'est un voisin qui a donné l'éveil.

— On nous écrit de l'Arbresle, 15 mars :

Hier mardi, sur les deux heures après-midi, un incendie se manifesta chez un cultivateur à l'Arbresle, la majeure partie des habitans s'y porta avec le plus grand empressement ; mais, malgré les prompts secours qui furent administrés, le malheureux Rivière, attiré par les flammes, des champs où il travaillait, vit dans quelques instans tout son mobilier, une grande partie de son linge, et sa provision de blé, fruits de pénibles travaux, devenir la proie de l'incendie.

Quelques personnes eurent l'heureuse idée d'ouvrir de suite une souscription, qui, continuée par les soins de MM. Berthaud, greffier de la justice de paix ; Gonin, percepteur des contributions, et Favrot, adjoint de M. le maire, a, le même jour, aidé les victimes de ce déplorable événement à réparer leur perte.

L'on ne saurait donner trop d'éloges à la cou-

duite de M. Langlois, vicaire de la paroisse, arrivé sur les lieux l'un des premiers; il a donné l'exemple d'un zèle aussi ardent que charitable, c'était toujours de sa main que les ouvriers recevaient l'eau nécessaire pour arrêter les progrès du feu.

Les dames ont prouvé que la délicatesse de leur sexe n'exclut pas le courage; une chaîne, formée par elles, a servi, avec une ardeur soutenue, pendant toute la durée de l'incendie; après, les premiers secours en meubles et linges ont été fournis par elles.

Que dire de tant d'administrations municipales qui se sont succédées à l'Arbresle, sans avoir même songé à voter les fonds nécessaires à l'achat d'une pompe?...

PARIS, 15 MARS 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRECURSEUR.)

M. Agier et M. le procureur-général Jacquinet de Pampelune ont eu pendant le comité secret d'aujourd'hui, une assez vive altercation dans un des couloirs de la chambre. Vous m'avez attaqué bien à tort, disait M. Jacquinet, *le mémoire au roi est saisi depuis hier.* — Mais, répliquait M. Agier, il eut dû l'être plus tôt; d'ailleurs, avez-vous saisi quelques-uns de vos journaux? — Oui, le *Drapeau Blanc* a été saisi. — Et les autres; — Dites-moi lesquels! — Mais tous; — Dites-moi lesquels! — Tous je vous l'ai dit; et d'ailleurs M. Cottu!...

M. Jacquinet reste un instant interdit: puis il dit: mais M. Cottu, il aurait fallu une réunion des chambres de la cour. — Elle aura lieu, reprend avec énergie M. Agier. Ici les deux interlocuteurs se séparent avec vivacité.

ON DIT DE LA DISCUSSION DE L'ADRESSE.

La séance s'ouvre à une heure et un quart. Tous les ministres, excepté M. Courvoisier, prennent place successivement. M. Guernon-Ranville, pour se donner un maintien, cause quelques instans avec M. de Formont.

Après la demande d'un congé faite par M. Caqueray, qui va voter aux élections de Maine-et-Loire, M. le président annonce que l'adresse dont il va donner lecture à la chambre, a été adoptée à l'unanimité par les membres de la commission. Cette lecture se fait au milieu d'un profond silence.

Voici sur le texte même de l'adresse, telle qu'elle a été proposée au nom de la commission, les impressions qu'une lecture rapide a permis de reproduire.

L'adresse débute par les protestations du plus sincère respect pour la dynastie; mais elle rappelle en même tems que les députés ont des devoirs à remplir, et que c'est leur amour même pour la monarchie qui leur impose la loi de ne point les méconnaître.

En se félicitant avec le monarque de la fin de la guerre d'Orient, la chambre se tait sur le choix du prince appelé à régner sur la Grèce, et sur la politique désintéressée du gouvernement français. Elle se borne à espérer ou plutôt à souhaiter l'indépendance de ce beau pays.

Pour approuver l'expédition d'Alger, la chambre attendra les communications qui ne pourront manquer de lui être faites; elle ne pourra s'empêcher d'accueillir tout ce qui serait fait dans l'intérêt et pour l'honneur du pays.

Au sujet des affaires de Portugal, les députés témoignent l'espoir que la réconciliation promise raffermira les principes de la légitimité, qui doivent être aussi sacrés pour les rois que pour les peuples.

La chambre considère la diminution du revenu, avouée dans les discours du trône, comme un symptôme affligeant du malaise public.

La chambre ne peut rien préjuger au sujet des lois de finances et sur l'amortissement qui lui sont annoncées. Elle attendra les communications du gouvernement. Mais si de telles lois sont un moyen de contribuer à la prospérité publique, (et la prospérité ne peut naître que de la sécurité) les députés arrivant de tous les points de la France, ne peuvent pas taire à Votre Majesté, que si le peuple plein de reconnaissance pour ses bienfaits, s'applaudit de voir le trône placé dans une sphère au-dessus des orages, les inquiétudes qui l'agitent peuvent devenir funestes, si elles se prolongent; que la cause en est dans la crainte de ne pas rencontrer l'accord

de tous les pouvoirs, dans l'exercice de l'autorité; *« les députés sont CONDAMNÉS à dire à Votre Majesté, que cet accord n'existe pas. »*

Les phrases qui suivent sont également à-peu-près textuelles: la défiance est la pensée dominante de l'administration, cette pensée est injurieuse, en ce qu'elle fait suspecter au trône la fidélité des sujets, inquiétante, en ce qu'elle menace les libertés publiques..... Le roi a dans ses augustes prérogatives les moyens de rétablir cet accord; qu'il choisisse de ceux qui s'interposent entre lui et son peuple, ou de ceux qui lui apportent la pensée et les sentimens du pays.

Après la lecture de l'adresse, M. de Lépine est monté à la tribune pour la combattre; il la repousse comme insultante pour le trône; il finit par une protestation d'amour pour la Charte.

M. Agier monte à la tribune pour soutenir l'adresse; il la présente comme propre à rétablir la sécurité du trône et celle de la nation. Il repousse les terreurs vaines ou les menaces d'une nouvelle révolution; la France ne veut que celle qui est accomplie. L'autorité peut s'affaiblir, mais seulement parce qu'on n'a pas de confiance elle. Qui sont ceux qui prédisent une révolution? Ceux qui reculent à sauver les institutions par la monarchie et la monarchie par les institutions, ou bien ceux qui voudraient briser nos institutions au risque de briser la monarchie elle-même.

La chambre des députés, poursuit M. Agier, est prise à partie; accusée, calomniée, injuriée, et le ministère public laisse passer l'injure et la calomnie. On adresse audacieusement au conseil du roi, on vend publiquement, on distribue avec profusion un *Mémoire*, où l'on propose de changer les formes du gouvernement, et le ministère public, et les conseillers de la couronne restent impassibles en face d'un attentat aussi formel à l'ordre constitutionnel.

Vous vous plaignez, dit plus loin l'orateur, de cette démocratie qui coule à pleins bords, de cette ambition insatiable dont la révolution a ouvert la source; mais n'est-ce pas vous-mêmes qui excitez cette ambition, n'est-ce pas vous qui donnez le spectacle de ces avancemens rapides qui tiennent à-la-fois et des gouvernemens de l'Orient, où le caprice fait tout, et des tems anarchiques où la folie populaire va chercher le plus incapable ou le plus furieux. La Charte a déclaré que tous les Français étaient aptes à parvenir aux emplois; elle n'a pas dit qu'on pourrait y parvenir sans services et sans droits (les regards se portent au banc des ministres); elle n'a pas dit qu'on arriverait aux grades supérieurs d'un saut, et presque par le mérite d'être de tous les prétendans le plus inconnu.

M. de Conny a remplacé M. Agier à la tribune.

M. Félix Faure appuie l'adresse; il déclare que la défiance est générale et profonde; il pense qu'elle est fondée; les antécédens du ministère l'autorisent. Les mots *plus de concessions* qui sont leur devise, sont un cri de proscription contre la presse, contre la liberté des élections; ils l'ont expliqué par une récente destitution.

Le discours de M. de Montbel est écrit, et débité d'une voix traînante; il s'élève contre les calomnies dont le ministère est poursuivi, lui qui a distribué au peuple tant de secours; il traite de manœuvres coupables les associations pour le refus de l'impôt (violens murmures); il annonce à la chambre que le *Mémoire au roi* et le *Drapeau Blanc* poursuivis, prouvent l'impartialité du gouvernement. Demander au roi le renvoi des ministres, c'est usurper l'autorité royale. M. de Montbel appuie cette opinion d'une citation de M. Royer-Collard.

M. Benjamin Constant défend la chambre des atteintes à la prérogative royale, et appelle pour juge entre le ministère et la chambre des députés, le peuple dont M. de Montbel vient de faire un si bel éloge.

La première phrase de M. de Ranville, altérant le texte de l'adresse pour la discuter, un violent tumulte s'élève, le président rétablit le texte mal cité par M. de Ranville qui continue.

CHAMBRE DES PAIRS.

M. le garde-des-sceaux a présenté les deux projets de loi qui suivent à la chambre des pairs le jeudi 11 mars:

PROJETS DE LOI.

CHARLES, etc.

Article unique. Sont compris dans les faits que le code pénal

qualifie de délits ou de crimes, et punis comme tels, le meurtre et les blessures résultant du duel, de quelques armes que les combattans aient fait usage.

CHARLES, etc.

Art. 1^{er}. Lorsqu'un accusé sera traduit devant une cour d'assises pour meurtre ou blessures résultant d'un duel, une question ainsi conçue sera, dans tous les cas, soumise au jury: *Y a-t-il des circonstances atténuantes?*

2. Si la réponse est affirmative, la cour prononcera contre le coupable la peine d'emprisonnement pour un tems qui ne pourra excéder cinq ans, ni être moindre d'un an.

3. Si le tribunal correctionnel a été saisi de la plainte, et que les circonstances paraissent atténuantes, le tribunal pourra faire au prévenu l'application de l'art. 463 du code pénal.

4. Indépendamment des peines exprimées ci-dessus, les cours d'assises et les tribunaux de police correctionnelle pourront prononcer, pour un an au moins et cinq ans au plus, l'interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille, énoncés en l'art. 42 du code pénal.

Ils pourront ordonner la mise en surveillance du condamné dans un lieu éloigné de douze myriamètres au moins du lieu où aura été commis le délit ou le crime: cette surveillance ne pourra pas être prononcée pour plus de cinq ans.

5. Toute tentative de duel qui aura été manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de ses auteurs, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans.

Le juge pourra prononcer en outre, pour trois mois au moins et trois ans au plus, l'interdiction ou la mise en surveillance mentionnée dans l'art. 4 de la présente loi.

Il pourra faire aux prévenus l'application de l'art. 465 du code pénal.

L'attention publique est exclusivement préoccupée de l'adresse de la chambre des députés qui doit être discutée demain en comité général. Il est naturel de supposer que l'expression légitime des vœux de la nation, déposée aux pieds du trône, mettra enfin un terme aux angoisses que la France subit depuis sept mois. Aussi, dans la soirée, tout Paris se montre avide d'avoir quelques détails sur le jeu du roi, d'apprendre quelques nouvelles du Château.

On savait que, pour se conformer à des antécédens auxquels la commission a cru ne devoir pas déroger, le projet a été communiqué ce soir à M. le ministre de l'intérieur; on a supposé, dès-lors, que le roi en avait eu connaissance avant d'entrer dans ses salons, et on ne doutait point que tous les ministres ne le connussent aussi.

S. M. est arrivée au cercle vers huit heures et demie. Avant d'ouvrir le jeu, elle a parcouru tous les salons, où se trouvaient réunis les grands dignitaires de l'Etat, un grand nombre de pairs, de députés, et les ambassadeurs des puissances étrangères. On a remarqué que le roi adressait des paroles bienveillantes à tous les députés, parmi lesquels se trouvaient trois membres de la commission, MM. Dupin aîné, Etienne et Gauthier.

A la cour, comme à la ville, on ne parlait que de l'adresse: mais le secret a été si bien gardé qu'on s'épuisait en vaines conjectures pour en connaître quelques circonstances; seulement, le bruit s'est répandu que le projet a été adopté à l'unanimité par les membres de la commission; tous se sont trouvés d'accord sur la rédaction. C'est là tout ce qu'on savait de cette adresse que la France attend avec anxiété, et que l'Europe écoutera avec attention.

La *Gazette de France* voudrait faire croire qu'elle en sait davantage; elle affecte même de prendre un air de satisfaction, que n'avaient pas ses patrons au cercle de la cour; on a généralement observé que tous les ministres s'efforçaient de dissimuler le dépit, le mécontentement que trahissaient à chaque instant leurs gestes et leurs traits. Ils sont soucieux, inquiets, tourmentés; M. de Polignac lui-même a perdu son ton d'assurance et de satisfaction, la nation peut donc se livrer à l'espérance!

(Constitutionnel.)

— Le *Constitutionnel* en impose à ses lecteurs. Nous savons de source certaine que S. M. s'est prononcée dans un sens entièrement opposé aux suppositions du *Constitutionnel*.

(Gazette de France.)

—Mgr. le garde-des-sceaux a été saisi hier au conseil des ministres d'une indisposition subite.

—Nous demandons si, par M. de Polignac, ou pour compléter à M. de Polignac, il n'a pas été proposé au comité consultatif d'administration de la guerre de changer la route militaire qui passe à Millemont?

Si, pendant que M. le maréchal-de-camp Lahite voyage en Angleterre, il sera remplacé dans le commandement de l'artillerie de l'expédition par un des anciens lieutenans-généraux de cette arme?

Si M. le ministre-général comte de Bourmont n'a pas écrit un officier que, pendant l'expédition d'Alger, il lui serait agréable de l'avoir sous ses ordres?

Si, faute d'ordres, d'instructions, de direction ou de travail, les comités d'infanterie et de cavalerie ne continuent à chomer? S'ils se rassemblent quelquefois, ou si, jusqu'à présent, ils ne se sont pas encore réunis?

Si, avant de consentir à remplacer M. le général Clouet, le général d'Hautpoul n'a pas désiré avoir l'assentiment de M. le Dauphin, lequel a répondu qu'il ne se mêlait point du

tériel de la guerre, et que c'était à M. de Bourmont que M. d'Hautpoul devait adresser ses scrupules?

Si, à la fin, on ne se serait point avisé qu'un intendant militaire serait plus convenablement placé qu'un maréchal-de-camp à la tête de la partie matérielle du département de la guerre, et si M. Volland n'aurait pas été désigné pour remplacer M. Clouet?

Serait-il vrai qu'il a été dit à un maréchal de France que, quand Alger aura été réduite et conquise par M. le général Bourmont, le gouvernement de la ville et du pays sera confié à ce maréchal?

Enfin, M. de Champagny, directeur du personnel de la guerre, aurait-il, comme on l'assure, demandé et obtenu d'un auguste personnage une audience dans laquelle il aurait exposé les tribulations que lui cause la manière d'administrer de M. de Bourmont, et témoigné respectueusement le désir de se retirer?

M. le ministre de la guerre, que l'on croit entièrement occupé de marchés et de fournitures, se propose, dit-on, de visiter les cinq ou six établissemens militaires qui existent à Paris et dans les environs : l'hôpital du Val-de-Grâce, l'école militaire de Saint-Cyr, la maison de Saint-Denis, etc. Comme dans les six premiers mois de son administration, M. de Bourmont a déjà visité les Invalides, il ne lui faudra que trois à quatre ans pour faire cette petite tournée. (Constitutionnel.)

Par ordonnance royale, amnistie pleine et entière est accordée pour tous délits de coupe ou d'enlèvement de bois, genets, bruyères et feuilles mortes, commis dans les forêts depuis le 1^{er} décembre 1829, jusqu'au 1^{er} mars 1830, par des individus contre lesquels aucun procès-verbal n'a été rapporté pour délits forestiers depuis la promulgation de notre dernière ordonnance d'amnistie, du 4 novembre 1827, et qui n'ont pas fait partie des rassemblemens qui se sont portés dans les forêts.

L'amnistie accordée par l'article précédent s'appliquera tant à l'emprisonnement et aux amendes qu'aux frais et aux dommages et intérêts prononcés et encourus au profit de l'Etat.

Ceux des délinquans qui seraient actuellement détenus, seront immédiatement mis en liberté.

Il sera fait remise aux parties des objets saisis et non vendus qui seront reconnus leur appartenir.

L'amnistie ne pourra être opposée aux particuliers, aux communes et aux établissemens publics auxquels des dommages et intérêts et des dépens auraient été ou devraient être alloués.

M. de Madrolle a adressé la lettre suivante au rédacteur du *Courrier français* :

Monsieur,

Vous avez dressé une sorte d'acte d'accusation contre moi. Je vous prie, et je vous somme, au besoin, d'accueillir ma réclamation dans votre numéro de demain.

S'il est un tems pour se taire, il en est un pour parler. Aujourd'hui que plusieurs des approbateurs du *Mémoire*, et de ceux-là même qui ont manifesté les premiers le désir de l'être, se sont crus successivement, et même avec un peu trop de réflexion, dans le devoir, non pas de méconnaître ses hautes vérités (car MM. Bénaben, de Jouffroy et Duaneel les proclament plus dans leurs lettres que dans l'appréciation), mais d'abandonner ses accidens; aujourd'hui que la *Gazette de France* elle-même, qui fut jadis mon amie et qui a cessé de l'être dès que je me suis permis d'attribuer des fautes à un ministère qu'elle croit encore infaillible en présence de leurs conséquences vivantes; aujourd'hui que la *Gazette de France* où le *Mémoire* a puisé tous ses documens, hormis un, ne craint pas de le considérer comme exprimant une opinion qui n'a d'appui nulle part, je dois au public, je me dois surtout à moi-même, de déclarer que je prends seul sur moi les défauts et la responsabilité de l'ouvrage tout entier.

J'en ai répudié le profit, selon mon usage.

Je ne demande pas même à en partager l'honneur. Il appartient indépendamment de la *Gazette de France*, à tous les grands hommes, anciens et modernes, qui l'ont inspiré. Il appartient au genre humain, pour employer la belle pensée de M. Bénaben. Il appartient à M. le comte de Sallaberry, dont le courage, odieux aux ennemis du roi, sera un jour historique pour tout le monde. Il appartient aux milliers de royalistes qui lisent le *Mémoire* et qui en manifestent leur satisfaction à ceux qu'ils en croient leurs auteurs. Mais que fait, après tout, à un ouvrage, le nombre des approbateurs? Il lui suffirait d'en avoir un seul, s'il était grand, et surtout s'il était roi.

Des noms ont été rappelés, parce qu'ils se rattachaient à des faits politiques qui appartiennent à l'histoire, et dont les auteurs même se font honneur. La vie privée seule doit être murée. Les libéraux demandent sans cesse qu'on joue cartes sur table. Le moment est venu d'y jouer.

Dans le fait, la question de savoir si tel ou tel approbateur réel du *Mémoire* a consenti à en être l'approbateur public, l'a approuvé, l'a signé matériellement ou même l'a lu dans son entier, est une question de conscience, ou tout au plus d'interprétation, et dont je ne redoute nullement l'examen.

Elle ne fait rien au public.

Les preuves écrites existent, ainsi que toutes les autres : pas un mot n'y a été changé.

Que les noms, si l'on veut, s'en aillent : leur absence ne changera rien à la chose.

Quelques-unes des personnes qui m'ont demandé mon amitié ou qui m'ont accordé la leur, n'avaient pas craint l'hon-

neur d'un acte de royalisme; elles semblent avoir oublié sa condition!

Après avoir reçu les explications de ses approbateurs, le *Mémoire* n'a plus rien à recevoir que les plaintes de la chambre ou des tribunaux qui y sont parties, et qui n'en sauraient guère être juges. Je déclare pourtant que je ne redoute pas leur justice; et, s'il plaisait à Dieu, je dirais que je la désire. On peut juger de la société tout entière par ce qui vient d'arriver. Il a suffi d'une pensée pour la mettre en mouvement, comme il suffirait d'une pour l'apaiser.

P. S. Au moment où je cachète ma lettre, j'en reçois une dernière de M. de Frénilly, explicative de son procédé, où il me manifeste son regret d'y avoir été contraint, et me témoigne une grande considération. C'est une réponse suffisante à l'abus de confiance dont quelques journaux ont parlé. M. de Frénilly, qui a promis une appréciation avant la publication, ne refusa pas formellement de donner son approbation après; il disait seulement qu'il ne consentirait pas à donner l'approbation formelle. Il a pu ne pas l'entendre ainsi, mais j'ai pu, j'ai dû même l'entendre de cette façon.

Quant à M. de Vaublanc, il a eu pendant plus d'un jour le *Mémoire*, ou, si l'on veut, l'ouvrage imprimé, hormis la préface, qui ne l'était pas encore, et il est évident qu'il n'y a pas eu deux choses différentes. L'honneur du dernier des citoyens est pour lui plus précieux que les plus hautes dignités. Et moi aussi, je suis connu; et l'on sait que je sacrifierais tout dans le monde, plutôt que de blesser seulement la vérité. C'est moi-même qui, dans le principe, ai donné à plusieurs des approbateurs la pensée d'une restriction; et j'ai conseillé aussi à M. Henrion, qui ne le voulait pas, d'en faire une après coup. J'ai désiré certaines autorités; il y en a dont je n'ai pas voulu.

J'ai l'honneur d'être, etc.

MADROLLE.

Nous avons annoncé il y a peu de jours, la prochaine publication des *Mémoires de Maximilien Robespierre*. Cet ouvrage, si impatiemment attendu, vient d'être mis en vente, revêtu de toutes les formes qui en garantissent l'authenticité. Des fac simile de son écriture, extraits de ses mémoires mêmes et annexés aux deux volumes qui ont paru ces jours derniers, l'intérêt des pièces justificatives, sorte de légalisation incontestable, enfin, l'authenticité des manuscrits, écrits en entier de la main de Robespierre, assurent à ces mémoires un succès universel. (Voir les annonces.)

Librairie pour les élèves de l'enseignement universel, chez Mansut, rue de l'Ecole-de-Médecine, n° 4.

PUBLICATIONS NOUVELLES.

CORNELIUS NEPOS, texte avec traduction nouvelle, précédé d'une instruction normale, par E. Boutmy, disciple de J. Jacotot, un fort vol. in-12. 5 fr.

ÉPITOME HISTORICÆ SACRÆ, texte décomposé avec traduction littérale en regard, par le même, un vol. in-12. 2 fr. 50 c.

GRAMMAIRE FRANÇAISE, extraite des premiers livres de Télémaque, rédigée d'après les principes de l'enseignement universel par M. Vignerte, professeur, avec cette épigraphe : *Les livres des grammairiens sont écrits dans la vieille méthode, c'est-à-dire dans l'ordre inverse.* J. Jacotot, langue maternelle, in-12. 1 fr.

ENCYCLOPÉDIE CLASSIQUE, ou résumé de rhétorique, d'histoire, de géographie, de philosophie, de mathématiques élémentaires, de physique, de chimie et d'astronomie, par E. Boutmy; un vol. in-18 grand papier. 5 fr. 50 c.

LIBRAIRIE.

(4120)

Misc en vente

DE LA PREMIÈRE LIVRAISON.

MÉMOIRES AUTHENTIQUES

DE MAXIMILIEN

ROBESPIERRE,

1^{re} livraison, 2 vol. in-8°,

ORNÉS DU PORTRAIT DE L'AUTEUR

Et du fac simile de son écriture, reproduits d'après des pages du manuscrit de ses mémoires.

PRIX : 15 Fr.

Et 18 fr. franc de port par la poste.

Cet ouvrage formera 4 vol. in-8° qui paraîtront en deux livraisons; la première est en vente, et la deuxième (tomes 3 et 4) paraîtra le 50 avril.

A Paris, chez Moreau-Rosier, éditeur, rue Montmartre, n° 68; et chez tous les libraires de France et de l'étranger.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(4176) Suivant contrat passé devant M^{rs} Berrod et son collègue, notaires à Lyon, le vingt-huit janvier mil huit cent trente, enregistré, le sieur Alexandre Cochet, entrepreneur de bâtimens et propriétaire, et dame Suzanne Galland, son épouse, demeurant ensemble à Lyon, rue des Pierres-Plau-

tées, n° 15, ont vendu à M. François-Marie Nicolas, propriétaire-rentier, demeurant à Lyon, rue de la Vieille-Monnaie, n° 3, une maison située à Lyon, quartier des Chartreux, ancien clos de la Tourrette, composée de caves voûtées divisées en quatre pièces outre un caveau, trois étages ayant deux appartemens chacun, séparés par un briquetage, et greniers divisés en cinq pièces; plus, d'une cour à l'angle méridional et occidental, et d'un puits à eau claire, appartenant en commun aux vendeurs et au sieur Bonnard, leur voisin; laquelle maison, qui est confinée, au midi, par la maison du sieur Ulinet; au couchant, par les bâtimens et propriétés du sieur Bonnard; au nord et levant, par deux nouvelles rues non encore numérotées, sur lesquelles elle fait façade, appartenait à M. Cochet, comme l'ayant fait construire sur un terrain qu'il avait acquis de la société dite des Seize, aux termes d'un contrat passé devant M^{rs} Lecourt et son collègue, notaires à Lyon, le trois décembre mil huit cent vingt-cinq, enregistré.

M. Nicolas, voulant purger l'immeuble par lui acquis, des hypothèques légales de toute nature qui pouvaient le grever, a, le neuf mars courant mois, déposé au greffe du tribunal civil de première instance de Lyon, une expédition dudit contrat de vente, et, par exploit de Parcint fils, huissier à Lyon, en date du seize dudit mois de mars, il a fait dénoncer ce dépôt soit à ladite Suzanne Galland, épouse dudit sieur Cochet, et en tant que de besoin audit sieur Cochet lui-même, soit à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, avec déclaration que tous ceux du chef desquels il pourrait exister sur l'immeuble vendu des hypothèques légales, n'étant pas connus de M. Nicolas, il ferait publier les acte de dépôt et exploit de dénonciation, conformément à l'art. 683 du code de procédure civile, et l'avis du conseil-d'Etat du 9 mai 1807.

En conséquence, à défaut par tous maris, tuteurs et autres qu'il appartiendra de prendre dans le délai de la loi, des inscriptions qu'ils jugeront convenables pour la conservation des hypothèques légales qui pourraient grever à leur profit la maison sus-désignée, elle passera libre et franche de toute hypothèque légale entre les mains de M. Nicolas.

(4167)

VENTE JUDICIAIRE

D'une maison située à Lyon, rue du Rempart-d'Ainay, n° 6, dépendante de la succession de Jean-Claude Delorme.

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur Benoit Lavergne, peintre d'équipages, demeurant à Lyon, rue de Bourbon, tuteur légal de Jeanne Lavergne sa fille mineure, représentant Agathe Delorme sa mère, décédée;

De demoiselle Clotilde Delorme, blanchisseuse, demeurant à Lyon, place St-Michel;

Du sieur Pierre Lavergne, peintre d'équipages, demeurant à Lyon, rue de Puzy, n° 12, et de dame Florine Delorme son épouse, de lui autorisée;

Du sieur Sébastien Delorme, sergent au cinquième régiment d'artillerie en garnison à Toulouse;

Du sieur Louis Delorme, charron, demeurant à Lyon, rue de Sarron, tant en son nom que comme subrogé-tuteur de la mineure Lavergne;

Du sieur Jean Delorme, marchand de charbon, demeurant à Lyon, rue du Rempart-d'Ainay;

Du sieur Philippe Fonville, traiteur, demeurant à Lyon, rue Désirée, et de dame Jeanne Delorme son épouse, de lui autorisée;

Lesdits frères et sœurs Delorme et la mineure Lavergne, co-héritiers, sous bénéfice d'inventaire, de Jean-Claude Delorme leur père et aïeul;

Et de dame Jeanne Nesme, veuve dudit Jean-Claude Delorme, marchande de charbon, demeurant à Lyon, rue du Rempart-d'Ainay, légataire à titre universel et sous bénéfice d'inventaire de son dit mari.

Tous lesquels ont constitué pour leur avoué M^{rs} Eloi-François Deblesson, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de première instance séant à Lyon, demeurant en ladite ville, place du Gouvernement, n° 3.

Désignation sommaire de l'immeuble.

Il consiste en une maison située à Lyon, rue du Rempart-d'Ainay, n° 6, dans le ressort de la justice de paix du 1^{er} arrondissement de Lyon, deuxième arrondissement du département du Rhône, composée de deux corps de bâtiment simples, une cour entre deux; elle est construite partie en maçonnerie et partie en planches, pans de bois et briques reposant sur des murs suffisamment solides pour recevoir des constructions en maçonnerie.

Le bâtiment sur la rue a trois étages au-dessus du rez-de-chaussée, avec caves et greniers; il est desservi par un grand portail.

Le bâtiment sur la cour, dont le rez-de-chaussée sert d'écurie, n'a qu'un étage au-dessus du rez-de-chaussée.

Dans la cour est une pompe à bascule avec une auge en pierre, les toits sont couverts en tuiles creuses.

Cet immeuble, plus amplement désigné dans le rapport des experts, contient en superficie 178 mètres 35 décimètres carrés. Il a été estimé à la somme de dix-huit mille quatre cent cinquante francs, ci. 18,450 f.

La vente sera faite en l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Lyon, hôtel de Chevreuses, place St-Jean, en vertu d'un jugement de ce tribunal, du neuf janvier mil huit cent trente, sous les conditions du cahier des charges déposé au greffe dudit tribunal, et au par-dessus le montant de l'estimation dudit immeuble.

La première lecture du cahier des charges a eu lieu le samedi treize mars mil huit cent trente.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le samedi treize mars de la même année, en ladite audience des criées, à dix heures du matin.

L'adjudication définitive sera tranchée en la même audience, à la même heure, le samedi vingt-sept mars mil huit cent trente.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Deblesson, avoué des poursuivans, place du Gouvernement, n^o 5.

(4166) VENTE JUDICIAIRE.

De divers immeubles offrant des chances avantageuses aux acquéreurs.

L'adjudication des immeubles saisis au préjudice de M. Marchand, aura lieu à l'audience des criées du tribunal de première instance de Lyon, place St-Jean, à onze heures du matin, savoir :

1^o Le samedi vingt-sept mars mil huit cent trente, une très-belle maison rue Dumenge, n^o 8, à la Croix-Rousse, occupée par de bons locataires, divisée en cinq lots qui seront réunis dans une enchère générale; premier lot, revenu 2,760 fr., mise à prix 12,000 fr.; deuxième lot, revenu 2,760 fr., mise à prix 12,000 fr.; troisième lot, revenu 1,950 fr., mise à prix 12,000 fr.; quatrième lot, revenu 1,815 fr., mise à prix 9,000 fr.; cinquième lot, revenu 400 fr., mise à prix 2,000 fr.; revenu total 9,660 fr., mise à prix totale 47,000 fr.

2^o Le samedi trois avril mil huit cent trente, une maison très-considérable, située à Lyon, côte St-Sébastien, derrière celle portant le n^o 17, et divisée en cinq lots qui seront réunis dans une enchère générale; premier lot, revenu 3,430 fr., mise à prix 15,000 fr.; deuxième lot, revenu 2,425 fr., mise à prix 10,000 fr.; troisième lot, revenu 2,750 fr., mise à prix 10,000 fr.; quatrième lot, revenu 2,605 fr., mise à prix 8,000 fr.; cinquième lot, revenu 2,400 fr., mise à prix 8,000 fr.; revenu total 13,610 fr., mise à prix totale 51,000 fr.

3^o Le samedi dix avril mil huit cent trente, 1^o une maison avec pavillon, jardin et un clos d'environ 38 ares ou 3 bichères, le tout occupé par le pensionnat des demoiselles Riccard, rue de Cuire, n^o 4, du revenu de 2,200 fr., mise à prix 25,000 fr.; 2^o un terrain propre à bâtir situé à la Croix-Rousse, clos du Chariot-d'Or, contenant 5,000 pieds carrés, et divisé en deux lots, qui pourront être réunis sur la mise à prix pour chaque lot de 1,000 fr.

S'adresser, pour voir le plan des maisons, batimens et terrain et avoir le détail des locations, à M^e Gonon, avoué pour-suivant, rue de l'Archevêché; et de dix heures du matin à cinq heures du soir, à M^e Casati notaire, place des Carmes, n^o 10.

ANNONCES DIVERSES.

(4171) VENTE APRÈS DÉCÈS,

Rue St-Jean, n^o 31, au premier étage, d'objets d'or et d'argent.

Le lundi dix-huit avril mil huit cent trente, à midi, au lieu sus-indiqué, il sera, par le ministère d'un commissaire-priseur, procédé à la vente aux enchères des objets d'or et d'argent, dépendant de la succession de M. Jean-Louis Beraud, de son vivant propriétaire-rentier, consistant en deux montres à boîte-d'or, couverts, gobelets, petite cafetière, tabatière, chandeliers, et autres objets en argent. (Première insertion.)

(4170) Le samedi vingt-sept mars mil huit cent trente, à onze heures du matin, en l'étude et par le ministère de M^e Bruyn, notaire à Lyon, place de l'Herberie, n^o 2, il sera procédé à la vente aux enchères d'une petite propriété située au hameau et rue Neuve des Charpenes, route de Villeurbanne (Isère), appartenant à M. Paret. Elle consiste 1^o en une maison construite en pierres et pizay, ayant un escalier en pierre, deux pièces au rez-de-chaussée, deux pièces au premier étage et greniers au-dessus; 2^o en une vaste cour propre à faire un jardin et dans laquelle sont un puits et une pompe. Le tout contient 75 ares 60 centiares (environ 6 bichères).

S'adresser à M^e Bruyn, notaire, chargé de traiter de gré à gré, et dépositaire des titres.

(4162-2) Chutes d'eau à vendre. — Ces chutes d'eau, d'un grand volume, qui ne tarissent jamais, et qui font déjà mouvoir plusieurs artifices, sont situées près du bourg de Viray, arrondissement de St-Marcellin (Isère). Les personnes qui désireraient former des établissemens pour toutes espèces de foulons, taillanderies, papeteries, etc., et particulièrement pour le moulinage de la soie, dans un des pays les plus riches et les plus industrieux du département de l'Isère, trouveront dans cette localité, et à bon marché, de très-belles eaux, et de beaux emplacements tout près de la grande route royale.

S'adresser au propriétaire, M. S. Dumoulin, avocat à Grenoble; ou à M. Escoffier, notaire à Viray, jusqu'au 21 mars 1850, époque de la vente.

(4164-2) A vendre. — Un cabriolet élégant pour la ville et le voyage, avec joli harnais, hôtel du Palais-Royal.

(4175 bis.) A vendre à un prix modéré. — Bon piano d'Erhard. S'adresser, pour le voir, rue de l'Archevêché, n^o 9, au 1^{er}.

(4155-2) A vendre, hôtel Notre-Dame-de-Pitié, rue Syrene. — Une très-bonne, grande et élégante calèche de voyage, propre à courir la poste, montée sur huit ressorts. Le train et les roues dans le meilleur état, se graissant à l'huile. S'adresser pour le prix à M. Laurent Dugas, rue Pizay, n^o 5.

(4105-3) A vendre. — Une belle et bonne voiture dite coupé, avec timon, limonière, doubles soupentes, siège, malle, deux vaches, jumelles, vasistas, glaces très-fortes, stores, fourreau pour conserver la garniture.

S'adresser, pour la voir, hôtel de Milan, place des Terreaux; et pour traiter, à M. Flachet, port St-Clair, n^o 23.

(4175) A louer de suite, dans la maison grande rue Mercière, en face de la rue Thomassin, n^o 58. — Un appartement au 5^e, sur le devant, composé de trois grandes pièces, avec cabinets et alcoves; le tout boisé et tapissé. Un autre appartement au 5^e, sur le derrière, composé aussi de plusieurs grandes pièces.

S'adresser, pour le voir, même maison, au 4^e, sur le devant.

(4173) A louer pour la St-Jean prochaine. — Deux belles pièces, au 5^e étage, port St-Clair, n^o 24, en face du pont Morand, avec cave et grenier. S'adresser même maison, au rez-de-chaussée, magasin à droite, dans l'allée.

(4174) A louer pour la St-Jean prochaine, rue de l'Arbre-Sec, n^o 37. — Un appartement au 1^{er} étage, composé de huit pièces, il peut être divisé à la volonté des preneurs. Dans la même maison, deux boutiques ou magasins qui seront ouverts sur la rue, à louer à la susdite époque.

S'adresser au bureau de l'Assurance des locations, galerie de l'Argue, escalier C, au 4^e.

(4175-3) Huit pièces pouvant servir d'appartement et de magasin, à louer, rue des Capucins, n^o 14, au 2^{me}, à l'angle de la place Faurez.

(4148-2) Maison de campagne au petit Ste-Foy. Maison de campagne à St-Irénée, avec ou sans jouissance de terrain, à louer de suite.

S'adresser chez M. Ducruet, rue du Bât-d'Argent, n^o 15.

(4119-2) A louer à la St-Jean. Appartement de deux grandes pièces, fraîchement agencé, au 1^{er} étage sur le derrière, place Confort, n^o 17, pouvant servir pour un commerce.

S'adresser au 5^{me} sur le devant, depuis neuf heures du matin jusqu'à deux heures du soir.

(4050-3) A louer ensemble ou séparément. — Appartement complet, parqueté, plafonné et fraîchement décoré, composé de cinq grandes pièces et dépendances, au 1^{er} étage; beau magasin à la suite, communiquant par un escalier intérieur à deux vastes rez-de-chaussée pour ateliers; deux caves et deux greniers; Le prix est très-avantageux; le tout situé côte St-Sébastien, rue Imbert-Colomès, n^o 12. S'y adresser.

Cette location conviendrait à une maison de fabrique de nouveautés, qui tiendrait à avoir sous ses yeux un certain nombre de métiers. La rue Imbert-Colomès est à la proximité du commerce.

(4113-2) On désire acquérir une maison dans l'un des bons quartiers de Lyon, d'une valeur de 30,000 fr. environ, dont le prix serait converti en une rente viagère pour 20,000 fr., et le surplus payé comptant.

S'adresser à M^e Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, n^o 2.

(4122) AVIS AU PUBLIC.

Le vol est si commun, qu'il est prudent de prendre toutes les mesures possibles pour l'empêcher ou pour en découvrir les auteurs. On peut y parvenir pour ce qui est linge de table, chemises, etc., en se servant, pour marquer, d'une encre que prépare seul Renard, chimiste, rue Vivienne, n^o 19, à Paris.

La méthode de marquer le linge avec l'aiguille, outre qu'elle est fort longue n'offre point une sûreté parfaite, car cette marque peut facilement être enlevée; d'ailleurs on ne marque guère avec l'aiguille que les lettres initiales des noms et beaucoup de noms ont les mêmes initiales.

Cette encre diffère essentiellement de celles qui portent le même nom, en ce qu'elle ne s'étale pas sur le linge, qu'elle ne devient pas couleur de rouille, mais qu'elle noircit davantage avec le temps.

L'encre indélébile et permanente est vendue dans des boîtes de 2 fr. 50 c. et de 5 fr.

Chez Guichard, pharmacien, place des Cordeliers, à Lyon. On trouve à la même adresse la Pâte de Lichen, du même auteur, composée contre les rhumes et catarrhes.

(4096) MIXTURE BRÉSILIENNE

De Lepère. Les précieux avantages que présente la Mixture brésilienne pour la guérison prompte et radicale des maladies secrètes, récentes ou invétérées, lui ont valu l'approbation du célèbre docteur Broussais et une réputation colossale et universelle. L'auteur d'un ouvrage de médecine, récemment publié à Paris,

considère la Mixture brésilienne comme le meilleur remède pour guérir la gonorrhée et même le cataracte de la vessie.

Le prix de chaque flacon et de chaque boîte de Mixture brésilienne est de 6 fr. Deux flacons ou trois boîtes, ou au plus trois boîtes suivies d'un flacon, suffisent pour un traitement; la dépense n'est que de 12 ou 18 fr., ou au plus de 24 fr. Une instruction, donnant la manière d'employer ce remède, est jointe à chaque flacon ou boîte. Pour être certain d'avoir la Mixture brésilienne de M. Lepère, il ne faut prendre que celle qui porte sa signature, tant sur l'instruction que sur l'enveloppe.

(4097) PILULES STOMACHIQUES DE LEPÈRE.

Une ou deux pilules, prises un peu avant le repas, excitent l'appétit, fortifient l'estomac et chassent la migraine; 6, 8 ou 10, prises le matin à jeun, purgent la bile et la pituite, chassent les vers et coupent la fièvre. Quand on les prend le matin pour se purger, il faut boire par-dessus quelques tasses d'eau de chicorée ou de bouillon aux herbes. Chaque boîte, contenant 24 pilules, se vend 1 fr. 50 cent. (30 sous.)

M. Lepère ne reconnaît, comme provenant de sa pharmacie, que les boîtes revêtues de son cachet et de sa signature.

On peut se procurer la Mixture brésilienne et les pilules stomachiques de Lepère chez M. Gauthier, successeur de Dériard, pharmacien, place des Jacobins, à Lyon, qui en tient le dépôt.

On peut aussi s'adresser à M. Lepère, pharmacien, place Maubert, n^o 27, à Paris, en affranchissant sa lettre ou en y joignant, en un bon sur la poste, le montant de sa demande. M. Lepère expédie pour une seule boîte ou un seul flacon de Mixture; mais il n'expédie pas pour moins de dix boîtes de pilules stomachiques: le port est, dans tous les cas, à la charge de la personne qui fait la demande.

(4172) Vendredi dix-neuf courant doit s'ouvrir un nouveau cabinet littéraire, place Faurez, à l'angle de la rue St-Polycarpe. Cet établissement offrira au public, tant pour la lecture que pour l'abonnement, la réunion de tous les journaux et autres feuilles littéraires.

(4169) Cabinet de Physique de M. Cautra, allée de l'Argue n^o 69.

Le sieur Cautra, à l'honneur de prévenir le public qu'il donnera aujourd'hui jeudi, à sept heures du soir, une brillante séance composée d'expériences et jeux d'adresse, fantasmagorie, etc. Comme étant sur son départ, et désirant que tout le monde puisse voir ce joli spectacle, où l'on trouve à-la-fois l'utile et l'agréable, il a diminué le prix d'entrée: les premières sont fixées à 1 fr., les secondes 50 cent.

(4178) Poudre odorante de M. Laeyson, américain.

Cette poudre, dont l'odeur rétablit la vue la plus affaiblie, se vend en vertu d'un brevet de S. M. le roi, délivré sur le rapport de la Faculté de médecine de Paris, chez Chambet, libraire, place des Terreaux, palais des Arts, n^o 16, seul dépôt dans le département du Rhône.

(4168) MALADIES VÉNÉRIENNES.

Deux bouteilles du sirop concentré de salsepareille, suffisent, d'après l'expérience, pour un traitement radical, qui est prompt, facile à suivre, même en secret ou en voyageant. Se vend la bouteille 8 fr. et la demi bouteille 4 fr. A Lyon, chez Quet, pharmacien, rue de l'Arbre-Sec, n^o 52.

(4121) On trouve au bureau de ce Journal, et à Paris au bureau du Journal des Forêts, un ouvrage éminemment utile à tous ceux qui désirent obtenir de beaux et bons arbres dans les forêts, les jardins paysagers et les plantations. Cet ouvrage intitulé Manuel de l'Élagueur, a reçu le meilleur accueil et obtenu les suffrages d'un grand nombre de Sociétés savantes. Prix: 2 fr. et 2 fr. 50 c. franc de port.

SPECTACLE DU 18 MARS.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

LES DEUX PHILIBERT, comédie. — ROSE ET COLAS, opéra. — PSYCHÉ, ballet.

BOURSE DU 15.

Cinq p. 0/0 cons. jouis. du 22 mars 1850. 105f 55 40.
Trois p. 0/0, jouis. du 22 déc. 1829. 82f 81f 95 60.
Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1850. Rentes de Naples.
Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. de janv. 92f 55 50 40.
Empr. royal d'Espagne, 1825. jouis. de juil. 1829. 89f 1f 89f.
Rente perpét. d'Esp. 5p. 0/0, jouis. de juil. 1829. 75f 3/4 72f 7/8
Rente d'Espagne, 5p. 0/0 Cer. Franç. jouis. de nov. 12 5/4 5/8.
Empr. d'Haïti, rembours. par 25ème, jouis. de juillet 1829. 195f 52of.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n^o 44.

